



Droit d'auteur

Titres	Droits patrimoniaux	Droit moral
Définition	Droit d'utilisation non cessible mais louable à titre onéreux ou gracieux sur un support défini pour une durée et un territoire identifiés sous réserve d'une autorisation écrite du ou des auteurs ou propriétaires des droits	Non cessible ni louable. Même si les droits patrimoniaux sont tombés dans le domaine public. Indépendant des droits patrimoniaux.
Points clefs	<ul style="list-style-type: none">→ Autorisation écrite du ou des auteurs ou propriétaires des droits obligatoire dans laquelle sont stipulés:<ul style="list-style-type: none">◆ Le type d'utilisation et support◆ Les conditions d'exploitation◆ La durée de l'utilisation envisagée◆ Le territoire géographique→ L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur commet un acte de contrefaçon. Il risque jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende→ La gratuité, acheter ou avoir fait réaliser une oeuvre ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation ni n'exonère l'obligation de solliciter une autorisation→ Une oeuvre entre dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur mais le droit moral demeure	<ul style="list-style-type: none">→ La mention de l'auteur est obligatoire sur l'oeuvre, à côté ou sur un panneau de crédit (pour la vidéo) de sorte que l'oeuvre soit indissociable de son auteur.→ Respect de l'intégrité et de l'esprit de l'oeuvre→ Interdiction de publication sans consentement de l'auteur→ S'applique à toutes les oeuvres sans limitation de temps



Droit d'auteur

Les contenus concernés par le droit d'auteur

Le droit d'auteur impose à tout utilisateur d'une œuvre d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits) pour l'utiliser. La notion d'œuvre est extrêmement large: il s'agit de toute réalisation intellectuelle originale, peu importe son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination. **Le droit s'applique dès la création, sans nécessité de procéder à un dépôt.** La loi en cite des exemples mais la liste n'est pas limitative (écrits littéraires, artistiques et scientifiques, allocutions, œuvres dramatiques, **œuvres audiovisuelles**, œuvres graphiques, compositions musicales, dessins, œuvres d'architecture, œuvres d'arts appliqués, logiciels, etc.).

Cela signifie qu'il faut tenir compte du droit d'auteur :

- quel que soit le sujet du contenu (même un contenu technique, scientifique, une monographie, une infographie, une prestation orale, un site web, une illustration etc. peuvent être soumis au droit d'auteur)
- quels que soient la qualité ou le mérite du contenu
- même si l'auteur n'indique pas avoir «déposé» le contenu
- même en l'absence de toute mention de type «copyright» ou «tous droits réservés».

Par prudence, l'utilisateur doit considérer que tout contenu est potentiellement soumis au droit d'auteur et donc que **son utilisation doit être autorisée**. Le fait que le contenu soit soumis au droit d'auteur ne signifie pas automatiquement que son utilisation est payante: c'est l'autorisation du titulaire des droits qui est primordiale et celle-ci peut être gratuite, voire donnée par avance à tout le monde (licences libres). Les prérogatives de l'auteur L'auteur a légalement pour prérogatives de contrôler toutes les utilisations de son œuvre (droits dits "patrimoniaux", à distinguer du droit moral de l'auteur).

L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur pour utiliser une œuvre commet un acte de contrefaçon. Il s'expose à être **condamné à payer des dommages-intérêts** en réparation du préjudice subi et à des sanctions pénales (**peine encourue de 3 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende**). Cette **autorisation** doit être **écrite** (notamment pour des raisons de preuve) et **comporter tous les éléments** permettant de s'assurer que le titulaire des droits a accepté les utilisations qui seront faites (**types, modalités, durée, territoire**). Disposer de cet écrit est important pour garantir la **sécurité juridique** de l'utilisateur et **éviter les malentendus**.

Attention :

- Le fait d'**avoir « acheté » une œuvre**, par exemple une photo, **ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation sur l'œuvre** (par exemple éditer des cartes postales). Il faut distinguer la propriété matérielle de l'objet (le propriétaire de la photo qui a le droit de le détenir chez lui) et la propriété intellectuelle sur l'œuvre (l'auteur du tableau qui a seul le droit d'autoriser son exploitation).



Droit d'auteur

- Le fait d'**avoir fait réaliser** un contenu dans le cadre d'une prestation de services, **ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation sur l'œuvre**. Sauf cas particuliers prévus par la loi ou la jurisprudence, celui qui commande un contenu à un tiers (salarié ou prestataire de services) doit obtenir les autorisations précises et détaillées de son utilisation.

- **Ni le but d'intérêt général, ni le caractère gratuit de l'exploitation, ni le caractère désintéressé, ne permettent à l'utilisateur de s'exonérer de l'obligation de solliciter une autorisation.**

Cas particuliers:

→ **L'œuvre est entrée dans le domaine public.**

Les droits patrimoniaux, qui permettent de contrôler l'utilisation d'une œuvre, sont temporaires (toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent l'année civile de son décès). A l'issue de la période de protection, plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial. C'est ce qu'on appelle l'entrée dans le domaine public, notion qui n'a aucun rapport avec le domaine public en droit public. Pour les auteurs des périodes récentes, la détermination de l'entrée dans le domaine public d'une œuvre peut nécessiter une analyse juridique au cas par cas en raison de situations particulières (œuvres posthumes, existence d'un co-auteur non encore dans le domaine public, etc.). Si l'œuvre est entrée dans le domaine public, l'utilisateur doit rester vigilant sur certains points :

- les adaptations, œuvres dérivées ou incorporant cette œuvre peuvent être toujours soumises au droit d'auteur : par exemple l'utilisation d'un film récent tiré d'un roman entré dans le domaine public nécessite l'autorisation du titulaire des droits du film

- l'interprétation de l'œuvre que l'on souhaite utiliser peut encore être protégée au titre du droit des artistes-interprètes : par exemple, un musicien qui interprète une musique ou un acteur qui déclame un poème classique

- le **droit moral demeure** même après l'entrée dans le domaine public.



Droit d'auteur

→ **L'utilisation projetée est autorisée directement par la loi**

La loi prévoit des cas et des utilisations que l'auteur ne peut pas interdire: les exceptions. Il en est ainsi de la copie à usage privé, des représentations privées et gratuites dans le cercle de famille mais aussi, notamment, des parodies, pastiches et caricatures ou encore des analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. Il existe également des utilisations autorisées sous certaines conditions à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers sur des terminaux dédiés par des bibliothèques, des musées ou services d'archives. Attention toutefois, les conditions de mise en œuvre des exceptions listées ci-dessus sont d'interprétation stricte et leur mise en œuvre peut s'avérer délicate: cela signifie que dans le doute sur leur application, **l'autorisation est nécessaire**. Une analyse juridique au cas par cas est indispensable. Le **droit moral s'applique toujours**, y compris dans ces cas. **L'utilisateur doit donc déterminer avec précision quelles utilisations il souhaite faire du contenu afin d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires.**





Droit d'auteur

Définir les utilisations projetées

Quel que soit le statut du contenu, des autorisations de l'auteur et, plus généralement, du titulaire des droits ou des personnes représentées sur le contenu, peuvent être nécessaires pour l'utiliser. L'utilisateur doit donc commencer par déterminer ce qu'il souhaite faire du contenu en précisant les éléments suivants :

Types d'utilisation et supports:

- Reproduction, intégration à une publication, édition, numérisation, reprographie, etc.

Par exemple :

- numériser une photographie
- reproduire un tableau, une photographie dans un ouvrage, une plaquette, etc.
- intégrer des extraits d'une étude dans un rapport.

Identifier les supports : édition sous forme papier (plaquette, dépliant, carte postale, flyer, etc.), envoi par courrier électronique, distribution de clés USB, de DVD...

- Représentation, communication à un public (diffusion en ligne, représentation lors d'un spectacle vivant, etc.).

Par exemple :

- exposer des photographies, des reproductions d'article de presse
- diffuser un extrait de film dans un film institutionnel
- diffuser des supports de formation aux participants à une formation
- diffuser une musique lors d'un événement
- diffuser des images lors d'une conférence
- diffuser des contenus sur internet
- diffuser un programme audiovisuel dans un espace d'accueil du public.

- Adaptation (mise à jour d'un logiciel, etc.), traduction, transformation de l'œuvre, etc.

- Accorder des droits à des tiers (mutualiser l'utilisation du contenu, placer le contenu ou les réalisations intégrant le contenu sous licence libre, etc.)

Identifier les modalités (site institutionnel, réseaux sociaux, autres sites, chaîne YouTube, diffusion lors de séminaires, expositions, diffusion audiovisuelle, diffusion sur applications mobiles, etc.).

Conditions d'exploitation

Possibilité ou non pour l'utilisateur de faire un usage payant/commercial, d'intégrer le contenu à des produits dérivés, etc.

Durée de l'utilisation envisagée

Peut être une durée limitée ou toute la durée des droits d'auteur.

Territoire géographique sur lequel l'utilisation est projetée

La France, le monde si diffusion sur internet.



Déterminer les conditions d'utilisation

Une fois que l'utilisateur a déterminé quelles utilisations il souhaite faire du contenu, il doit s'assurer que ces utilisations sont autorisées et/ou obtenir les autorisations éventuellement nécessaires. Trois situations peuvent se présenter :

- des conditions générales, des licences d'utilisations sont associées au contenu
- le contenu est placé sous une licence libre (par exemple Creative Commons)
- dans tous les autres cas, une autorisation spéciale à obtenir auprès du titulaire des droits

Attention, l'absence de conditions d'utilisation affichées ne signifie pas que le contenu peut être utilisé librement. En l'absence d'indication d'un régime associé à l'œuvre, l'utilisateur doit considérer que tous les droits sont «réservés» et qu'il convient de se rapprocher du titulaire des droits pour obtenir une autorisation spécifique. Le titulaire des droits est le ou les auteur(s) – personnes physiques qui a (ou ont) créé l'œuvre. Toutefois, il peut s'agir d'une tierce personne à laquelle les droits ont été transmis :

- un partenaire économique de l'auteur qui a obtenu les droits par contrat ou par la loi : éditeur, producteur, agence, employeur, etc.
- un organisme de gestion collective auquel l'auteur a adhéré : les auteurs peuvent se rassembler pour gérer leurs droits d'exploitation au sein de structures qui deviendront les interlocuteurs des utilisateurs (la Sacem, par exemple)
- les héritiers de l'auteur : par exemple, pour les œuvres de Pablo Picasso, c'est la Succession Picasso, indivision constituée de ses héritiers, qui est titulaire des droits, et une structure mandataire «Picasso Administration» qui effectue la gestion et accorde les autorisations.



Droit d'auteur

Utiliser l'oeuvre dans le respect du droit moral

La loi impose à l'utilisateur de :

→ **mentionner le nom de l'auteur en relation avec l'oeuvre.** Par exemple :

- **mentionner le nom de l'auteur** sur les exemplaires de l'oeuvre (ouvrage, fascicule etc.)

- **indiquer le crédit à côté d'un contenu (photo, vidéo, infographie, etc.)**, idéalement d'une telle **manière** qu'il en soit **indissociable** (en particulier dans le domaine numérique, par exemple en cas de copie, de «retweet», etc.) et, le cas échéant, la source (agence, banque d'images, etc.). La présence d'un «ours» ou d'une rubrique «crédits» au sein d'une publication mentionnant les auteurs d'oeuvres qui y sont intégrées est acceptable seulement s'il est possible d'attribuer à chacun l'oeuvre dont il est l'auteur sans ambiguïté

- intégrer un panneau final de « crédits » à une présentation en diaporama ou à un film qui comprend des oeuvres (citations, musique, photos, animations etc.) avec le nom de l'auteur, la source (site web, ouvrage, etc.) et la licence associée, le cas échéant, par exemple « CC BY SA»

- pour les oeuvres incorporées dans un **film institutionnel**, prévoir une **planche de fin**, récapitulant les **crédits** et les rappeler en cas de **diffusion** sur un **site web**, dans une **rubrique « crédits » adaptée**.

→ **Respecter l'oeuvre en l'utilisant dans des conditions les plus proches possibles de celles qu'a voulues l'auteur :**

- **respect de son intégrité** : attention aux actes modifiant la forme de l'oeuvre telle que réalisée par l'auteur (coupes, réécritures, colorisation, inversion du sens, etc.). L'utilisateur, **même lorsqu'il a l'autorisation de modifier** ou adapter une oeuvre, **doit tenir compte** du fait que **l'auteur conserve le droit d'agir contre une modification** qu'il estimerait irrespectueuse de l'oeuvre

- **respect de son esprit** : cela vise des modalités d'utilisation méconnaissant la volonté, l'esprit, que l'auteur a donnés à l'oeuvre (détournements politiques ou promotionnels, utilisation pour illustrer des propos contraires aux positions de l'auteur, etc.).

→ **Ne pas publier une oeuvre qui n'était pas destinée à publication sans le consentement de l'auteur** (par exemple, une photo dans un album à accès privé sur un réseau social)

Ces obligations s'appliquent à toutes les oeuvres sans limitation de temps (même après l'entrée dans le domaine public). Le droit moral est totalement indépendant des autorisations d'exploitation («droits patrimoniaux»). Le fait d'avoir l'autorisation d'utiliser un contenu ne dispense pas du respect du droit moral. Il n'est d'ailleurs pas transmissible par contrat (à un employeur, à l'état...) et une mention, dans un contrat, de renonciation de l'auteur à l'exercer serait nulle.